

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-18-23 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 71/18 du 23 joumada II 1439 (12 mars 2018) en vertu de laquelle elle déclare que « la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 21-17
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20
du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« *Liste des établissements et entreprises
« publics stratégiques*

« A. – Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

«

« – Office et des mines ;

« – Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;

« – Caisse sociale ;

«

« – Fondation Hassan II..... du ministère de l'intérieur.

« B. – Entreprises publiques stratégiques :

« – Royal Air Maroc ;

«

« – Société de développement ;

« – Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN) ;

«

« – Société Cheval. »

« Annexe n° 2

« *Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement*

« A. – Les responsables des établissements publics
« suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

«

« – Agence l'analphabétisme ;

« – Centres hospitalo-universitaires ;

« – Agence..... sanitaire ;

«

« – Agence nationale..... menaçant ruine ;

« – Centrale d'achat et de développement de la région
« minière de Tafilalet et de Figuig.

« B. – Les responsables des entreprises publiques.....
« la présente loi organique.

« C. – Fonctions supérieures dans les administrations
« publiques suivantes :

« – Inspecteurs généraux des finances ;

«

« – Inspecteurs généraux du travail ;

« – Contrôleurs généraux principaux de prisons ;

« – Ministres plénipotentiaires généraux ;

«

« – Inspecteurs régionaux du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6659 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018).